# Industrie agroalimentaire : l'Autorité autorise le rachat du groupe Routhiau par le groupe LDC

Publié le 20 décembre 2024

---

### L'essentiel

Le 28 novembre 2024, le groupe LDC a notifié à l'Autorité de la concurrence son projet de rachat du groupe Routhiau, acteur de l'industrie agroalimentaire dans le secteur de la viande.

A l'issue de son instruction, l'Autorité a autorisé ce jour l'opération sans conditions.

## Les parties à l'opération

**LDC** est un groupe de l'industrie agroalimentaire, qui détient les marques Le Gaulois, Maître Coq, Marie et Loué. Il est organisé autour de quatre pôles : le pôle « amont », spécialisé dans les activités de production avicole et d'œufs, de collecte de céréales et de distribution d'agrofournitures ; le pôle « volaille », spécialisé dans les activités d'abattage et commercialisation de volailles ; le pôle « traiteur », spécialisé dans la production et la commercialisation de produits traiteurs et le pôle « international », en charge des activités de LDC en dehors du territoire français.

**Routhiau** est un groupe familial dont l'activité est répartie entre deux pôles : le pôle « viande », via la société Jean Routhiau, spécialisée dans les produits

élaborés de viandes principalement cuites (volaille, bœuf, porc, agneau) en frais et surgelés et le pôle « asiatique et dessert », via les sociétés 3A et Tendance Créative, spécialisées dans les plats cuisinés à base de viande, les plats asiatiques, les croque-monsieur et desserts, en frais et en surgelés.

## L'Autorité de la concurrence a écarté tout risque d'atteinte à la concurrence lié à l'opération sur les marchés concernés

L'Autorité a considéré que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

À l'issue d'un examen attentif, qui a conduit à consulter les clients et les concurrents de LDC et du groupe Routhiau, l'Autorité n'a pas identifié de risque anticoncurrentiel sur les principaux marchés sur lesquels les entreprises se concurrencent, à savoir les marchés de la commercialisation de produits élaborés à base de volaille, d'une part, et sur les marchés de la commercialisation de produits traiteurs, d'autre part.

L'Autorité a également examiné les effets verticaux de l'opération en raison de la présence de LDC sur le marché amont de la collecte et de l'abattage de viande de volaille. En l'espèce, l'instruction a permis d'écarter tout risque de voir les concurrents de LDC privés d'un accès aux volailles.

Enfin, l'Autorité a écarté tout risque d'atteinte à la concurrence par le biais d'offres groupées ou de remises de gamme, tant sur les marchés de produits traiteurs que sur le marché de la commercialisation de produits élaborés à base de volaille

L'Autorité a notamment tenu compte dans son analyse de l'existence de concurrents crédibles susceptibles de constituer des alternatives à LDC et de la pression concurrentielle des importations de viande de volaille.

L'Autorité a donc autorisé l'opération sans conditions en dépit de positions parfois importantes de LDC sur les marchés concernés.

## Effets verticaux

Les effets verticaux sont étudiés lorsque l'opération réunit des acteurs présents à différents niveaux de la chaîne de valeur. L'Autorité évalue alors si l'opération peut permettre à l'entité verticalement intégrée d'évincer ses concurrents ou de les pénaliser en augmentant les coûts des intrants ou en limitant leurs accès à la clientèle en aval.

**DÉCISION N° 24-DCC-295 DU 20 DÉCEMBRE 2024**

relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Routhiau par le groupe LDC

Lire le texte intégral

## Contact(s)

Maxence Lepinoy
Chargé de communication,
responsable des relations avec les médias
06 21 91 77 11
Contacter par mail